



PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

## ARRETE MODIFICATIF

d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :  
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,  
- Livre V - Titre IV - Déchets,  
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999 autorisant la SA **BINIC GASTRONOMIE** à exploiter un atelier de préparation et de commercialisation de tripes, museaux de porcs, terrines de viandes d'une capacité initiale de 1242 t/an
- VU la demande d'autorisation présentée par la SA **BINIC GASTRONOMIE** en vue  
● d'augmenter, en ce qui concerne l'atelier de préparation et de commercialisation de tripes, museaux de porcs, terrines de viandes, la production pour la porter à 1400 t/an  
● de réaliser un captage d'eau dans la rivière l'Ic pour le refroidissement des stérilisateurs
- VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 octobre 2002 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 29 novembre 2002;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être imposées à l'exploitant en matière de prévention de la pollution des eaux et de prévention du bruit et des vibrations pour remédier aux nuisances constatées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

## ARTICLE 1 :

Les articles 1 (point 1.1), 4 (points 4.2, 4.3, 4.4, 4.6) et 6 (point 6.2) de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement en date du 27 janvier 1999 sont ainsi modifiés :

### " ARTICLE 1 : CLASSEMENT

#### 1-1 Description des installations classées

La S.A. BINIC GASTRONOMIE, est autorisée à exploiter, ZA de Beaufeuillage – BP 12 – 22520 BINIC, un atelier de préparation et de commercialisation de tripes, museaux de porcs, terrines de viandes dont la production maximale annuelle sera de 1270 tonnes de produits entrants (165 jours d'activité) soit 7,7 tonnes par jour en moyenne et 10 tonnes par jour en pointe.

Liste des rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime et rayon d'affichage
2221.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saumurage, ..., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour.	Tonnage annuel: 1270 tonnes Moyenne 7.7 tonnes/j Pointe: 10 tonnes/j	Autorisation (R = 1 km)
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa, ne comprimant pas ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	3 compresseurs frigorifiques fonctionnant au Fréon R 22 pour une puissance totale de 65.9 kW . 4 pompes de circulation eau glycolée pour une puissance totale de 22 kW TOTAL: 87.9 kW.	Déclaration

### ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 4.2 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'eau de captage dans l'Ic et l'eau du forage sont utilisées exclusivement pour le refroidissement des équipements en circuit fermé.

Les prélèvements par le captage de l'Ic sont autorisés à un maximum de 180 m<sup>3</sup>/jour pour un débit spécifique de l'Ic supérieur à 1,5 l/s/km<sup>2</sup> soit 120 l/s. Le débit maximum autorisé de prélèvement est 25 m<sup>3</sup>/h. Pour un débit spécifique inférieur, le prélèvement dans l'Ic est interdit. Toute modification et en particulier d'extension du captage sera signalée à Monsieur le Préfet par une nouvelle procédure.

Le forage présente un débit de 11 m<sup>3</sup>/h, toute modification et en particulier d'extension du forage sera signalée à Monsieur le Préfet par une nouvelle procédure ou éventuellement une demande d'autorisation avec avis d'un hydrogéologue agréé. Les prélèvements sont limités à 140 m<sup>3</sup>/jour et ne doivent pas provoquer l'assèchement des puits et forages voisins. Ils sont autorisés lorsque le prélèvement dans l'Ic est interdit.

Tout rejet dans le forage est interdit.

L'abandon provisoire ou définitif du forage doit faire l'objet d'une information du service chargé des installations classées, mentionnant les protections mises en place : comblement par matériaux imperméables et inertes, terminés dans sa partie supérieure par un bouchon de ciment de plus de 2 mètres d'épaisseur.

L'eau utilisée au contact des denrées alimentaires devra répondre aux dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Un disconnecteur protégeant le réseau public est installé.

#### 4-3 Eaux résiduaires industrielles

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont rejetées après prétraitement (grilles internes et dégraissage statique) dans le réseau collectif puis traitées par la station d'épuration collective de BINIC.

Une convention régissant les rapports entre la collectivité et la S.A. BINIC GASTRONOMIE est établie tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	VALEURS MAXIMALES
Volume/jour	50 m <sup>3</sup>
Débit horaire	10 m <sup>3</sup> /h
MES	30 kg/j
DBO5 (*)	50 kg/j
DCO (*)	80 kg/j
NK	5 kg/j
Pt	2 kg/j
Graisses	20 kg/j

CONCENTRATION MAXIMALE DES REJETS pour des prélèvements sur 2 heures ou sur 24 heures	
MES	600 mg/l
DBO5 (*)	1000 mg/l
DCO (*)	2000 mg/l
NK	150 mg/l
Pt	50 mg/l
Graisses	400 mg/l

\* sur effluents non décantés

Lors des campagnes de lavage exceptionnelles, la station d'épuration de Binic doit être prévenue une semaine à l'avance et le volume journalier maximal autorisé est de 80 m<sup>3</sup>.

- Période de rejet (5 jours/semaine)
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure ou égale à 30°C

en outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

DESCRIPTIF OUVRAGES DE PRETRAITEMENT

Les eaux usées avant déversement dans le réseau communal subissent un prétraitement; les équipements comportent :

- Des grilles internes de barreaux de 2 mm à 4 mm;
- Un tamisage, un dégraissage aéré;
- Un canal de mesure de l'ensemble des effluents prétraités ;
- Un enregistreur de débit,
- Un préleveur réfrigéré asservi au débit.

#### 4-4 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum. Elles peuvent être rejetées vers le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . Température  $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- . Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- . DCO 125 mg/l
- . MES 35 mg/l

Les eaux de refroidissement des stérilisateurs (23100 m<sup>3</sup>/an) seront envoyées vers le réseau pluvial.

Une mesure de la qualité des eaux de refroidissement envoyées vers le réseau d'eaux pluviales sera réalisée par **semestre** suite à un prélèvement ponctuel. Cette mesure portera sur les paramètres pH, température, DCO, MES et Hydrocarbures totaux. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4-6 Eaux pluviales

Les eaux pluviales, collectées et dirigées vers un bassin tampon aérien équipé d'une vanne de sectionnement de barrage capable d'empêcher l'évacuation vers le milieu naturel lors de pollution accidentelle ou d'incendie, pour traitement éventuel par le réseau public d'assainissement.

Les eaux pluviales, hors cas de pollution ou d'incendie, sont rejetées dans l'Ic débourbées et déshuilées, en aval du point de captage de la collectivité, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- . pH compris entre 5,5 et 8,5
- . Température  $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- . Débit 36 m<sup>3</sup>/h
- . Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- . DCO 125 mg/l
- . MES 35 mg/l

La canalisation d'évacuation des eaux pluviales qui traverse l'Ic, est enterrée dans le lit de la rivière afin d'éviter de faire barrage aux objets flottants,

## ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

#### 6-2 Niveaux limites

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau de la page n° 1 de l'annexe 5 et au plan de la page 3 du dossier de demande d'autorisation.

Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

<b>Niveaux limites admissibles en dB (A)</b>
--

Emplacement (Limite de propriété)	Jour Période de 7 heures à 22 heures Sauf dimanches et jours fériés	Nuit Période de 22 heures à 7 heures Ainsi que dimanches et jours fériés
Point 1	65	55
Point 2	65	55
Point 3	65	55
Point 4	65	55
Point 8	65	55

Les travaux nécessaires seront réalisés afin de rendre conforme les émergences sonores observées de nuit, en zone à émergence réglementée, pour le 31 mars 2003. L'inspection des installations classées sera tenue informée de leurs planifications et de leurs réalisations.

Une mesure des niveaux acoustiques sera réalisée par un bureau d'étude spécialisé choisi en accord avec l'inspection des installations classées et conforme à la norme NF S 31-010, pour le 30 avril 2003. Ces mesures réalisées de jour et de nuit, permettront de vérifier le respect des niveaux limites admissibles après travaux de mise en conformité. L'émergence en limite des zones à émergence réglementée sera vérifiée.

Les résultats de l'étude seront transmis à l'inspecteur des installations classées. "

**ARTICLE 2 :**

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

**ARTICLE 3 -**

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les modifications apportées à l'autorisation initiale, sera affiché en mairie de BINIC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la S.A. BINIC GASTRONOMIE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la S.A. BINIC GASTRONOMIE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

**ARTICLE 4 -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,  
Le Maire de BINIC,

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A. BINIC GASTRONOMIE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 31 DEC. 2002

LE PREFET,

